

Comment l'Ordre réglemente les membres qui n'exercent pas la diététique



Mary Lou Gignac, MPA
Registratrice et directrice générale

Si vous avez accumulé moins de 500 heures de travail dans la diététique ces trois dernières années ou n'avez pas exercé et désirez conserver votre titre de Dt.P., je recevrai volontiers votre perspective.

Appelez-moi ou écrivez-moi pour discuter de ce que vous seriez prête à faire pour conserver votre adhésion à l'Ordre.

416-598-1725 / 1-800-668-4990, poste 228

gignacm@cdo.on.ca

QUE SIGNIFIE ÊTRE MEMBRE D'UN ORDRE PROFESSIONNEL DE LA SANTÉ?

Le titre « Dt.P. » s'obtient à l'issue d'une longue période d'éducation et de formation exigeantes. Il apporte la crédibilité pour exercer dans les domaines de l'alimentation et de la nutrition dans divers milieux de travail. Les désignations « diététiste » et « Dt.P. » font partie de l'identité du membre, sur les plans personnel et professionnel. Les diététistes dignes de ce nom, peu importe où elles travaillent, honorent la profession.

Aux yeux du public, être membre de l'Ordre signifie que la personne possède les compétences et les connaissances poussées nécessaires pour offrir des services sûrs, compétents et éthiques. Par conséquent, l'Ordre a l'obligation de préserver l'intégrité du titre en veillant à ce que ses membres soient toujours qualifiés pour exercer leur profession. La réglementation protège le public en assurant la compétence des diététistes.

Que se passe-t-il quand une personne porte le titre de diététiste mais n'exerce pas ou est en congé pendant plusieurs années? Est-elle toujours assez compétente pour exercer? Possède-t-elle les compétences et connaissances nécessaires? Comment en avoir la certitude?

CE QUE LES DT.P. PENSAIENT DES MEMBRES QUI N'EXERCENT PAS

En 2009-2010, l'Ordre a consulté ses membres au sujet des changements proposés à son règlement sur l'inscription. Un de ces changements consistait à créer une catégorie pour les diététistes qui n'exercent pas afin d'indiquer les personnes qui conservent leur désignation mais ne travaillent pas dans la diététique ou qui sont en congé depuis longtemps. La principale raison pour créer cette catégorie était d'avoir l'assurance que tout titulaire d'un certificat général d'inscription de l'Ordre était qualifié pour exercer la diététique en Ontario.

Nous avons entendu de nombreux points de vue au cours de la consultation : certaines Dt.P. ne voulaient pas perdre leur titre, elles tenaient à leur désignation professionnelle même si elles n'exerçaient pas, et n'aimaient pas l'idée de la catégorie spéciale; certaines ont dit clairement que tous les membres de l'Ordre devraient avoir la compétence pour exercer la diététique, et d'autres ont affirmé que le fait de ne pas être prêt à exercer était une bonne raison pour ne pas être membre de l'Ordre. À la suite de ces commentaires, l'Ordre a abandonné l'idée de la catégorie transitoire et a choisi une autre approche pour assurer la compétence.

RECENSEMENT DES DT.P. QUI EXERCENT < 500 HEURES PENDANT 3 ANNÉES CONSÉCUTIVES

Le règlement proposé sur l'inscription inclut l'autre solution qui consiste à transférer au

Comité d'assurance de la qualité le dossier des Dt.P. qui ont exercé moins de 500 heures au cours des trois années précédentes. Le comité examinera leur dossier afin de déterminer si ces personnes ont conservé les connaissances et les compétences nécessaires pour exercer en toute sécurité et avec compétence.

L'évaluation de la qualité tiendra compte du nombre d'heures d'exercice et de ce que les Dt.P. ont fait pour conserver ou actualiser leurs connaissances et compétences par des activités de perfectionnement professionnelles ou de bénévolat. Ces personnes devront décrire au Comité d'assurance de la qualité toutes leurs activités relatives au contenu et aux compétences de l'exercice de la diététique. En bout de ligne, l'évaluation doit raisonnablement montrer si la Dt.P. est compétente ou non pour exercer.

CE QUI SE PASSERA QUAND IL EST DÉTERMINÉ QUE DES DT.P. NE SONT PAS COMPÉTENTES POUR EXERCER

Inévitablement, des Dt.P. seront jugées incompetentes pour exercer. Que se passera-t-il alors? La Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées offre plusieurs avenues :

1. L'Ordre pourrait obliger les Dt.P. à suivre un programme de mise à niveau des connaissances ou d'éducation continue qu'il déterminera. Dans ce cas, il préciserait le délai dans lequel effectuer cette mise à niveau, à défaut de quoi, le certificat d'inscription serait assorti de conditions (voir le point 3).
2. Les Dt.P. pourraient s'engager volontairement à ne pas recommencer à exercer la diététique tant qu'elles n'ont pas effectué la mise à niveau approuvée par l'Ordre. Cet engagement figurerait dans le Tableau de l'Ordre et indiquerait que la raison est que la Dt.P. ne travaille pas dans le domaine de la diététique depuis un certain temps.
3. L'Ordre pourrait indiquer une condition ou une restriction sur les certificats d'inscription en précisant que les Dt.P. ne peuvent pas exercer à moins d'avoir

effectué la mise à niveau des connaissances ordonnées par l'Ordre. Cette condition ou restriction figurera aussi dans le Tableau de l'Ordre. La différence entre l'engagement dont il est question au point 2 et une condition ou restriction est que ces dernières sont imposées par l'Ordre, peu importe que les Dt.P. soient d'accord ou non.

Cette troisième option, qui est une option réglementaire, peut convenir aux Dt.P. qui n'exercent pas depuis des années et n'ont pas l'intention de revenir dans la profession. Elles peuvent conserver leur adhésion à l'Ordre et continuer à utiliser le titre Dt.P. mais, du point de vue de l'Ordre, cette option protège le public.

QUAND CETTE MESURE SERA-T-ELLE MISE EN ŒUVRE?

Le processus de renouvellement de l'adhésion de cette année recensera les Dt.P. qui ont accumulé moins de 500 heures d'exercice au cours des trois dernières années. L'Ordre a l'intention de tirer des leçons de ce nouveau processus. Nous voulons mieux comprendre toutes les situations possibles d'exercice et de non-exercice et voir ce que les Dt.P. qui se trouvent dans ces cas sont prêtes à envisager pour conserver leur adhésion à l'Ordre.

Si vous avez accumulé moins de 500 heures de travail dans la diététique ces trois dernières années ou n'avez pas exercé et désirez conserver votre titre de Dt.P., je recevrai volontiers votre perspective.

Appelez-moi ou écrivez-moi pour discuter de ce que vous seriez prête à faire pour conserver votre adhésion à l'Ordre.

Mary Lou Gignac, registratrice et directrice générale

416-598-1725 / 1-800-668-4990, poste 228

gignacm@cdo.on.ca